

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde

Réf. : UD33-CCD-JP-20-095

S3IC : 52.1004

Affaire suivie par : Jérôme PONS

Tél : 05 56 24 83 47 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél: jeromepons@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Porter à connaissance - Demande de réorganisation
et d'extension des activités de PENA Métaux à Mérignac

Bordeaux, le 10 juin 2020

Établissement concerné :

PENA Métaux

Adresse postale :

**26 Chemin de la Poudrière
33702 Mérignac**

**Rapport de l'Inspection des installations classées
au
Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques
Sanitaires et Technologiques**

1 – PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA DEMANDE

La société PENA METAUX S.A.S., autorisée à exploiter par arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 et arrêté préfectoral complémentaire du 19 août 2019, a déposé le 8 août 2019 un dossier afin de porter à la connaissance de Madame la Préfète de la Gironde une demande de modification des conditions d'autorisation pour exploiter leurs installations sur le territoire de la commune de Mérignac, notamment par réorganisation et extension des installations existantes. Cette demande vise à adapter les activités de site en fonction des filières commerciales et économiques actuelles et anticipées et à rationaliser l'occupation de l'espace et les flux sur le périmètre ICPE.

Pour rappel, le centre de tri et de valorisation de déchets comportera suite aux travaux les activités suivantes :

- Déchetterie professionnelle,
→ *activité existante et autorisée, à déplacer et réorganiser pour rationaliser l'occupation de l'espace et les flux*
- Récupération, transit, tri et regroupement de déchets de métaux et alliages et traitement des métaux et alliages,
→ *pas de modification prévue*
- Activités DND et fabrication de combustible solide de récupération (CSR – Unité CORIS) :
 - Tri, transit et regroupement des Déchets Non Dangereux, pré-triés ou en mélange,
 - Préparation et conditionnement de Combustible Solide de Récupération (CSR), pour valorisation énergétique – « CORIS »,
→ *pas de modification prévue*
- Tri, transit, regroupement et traitement de Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE),
→ *augmentation des déchets traités et des stockages, réorganisation des stockages extérieurs*
- Tri et traitement de matières plastiques,
→ *activité nouvelle, à créer, qui doit permettre de sécuriser les exutoires et donc de limiter les volumes de stockages sur site en attente d'évacuation (lève les difficultés actuelles d'évacuation liées à la saturation des centres de tri et diversifie les clients pour recyclage. L'affinage du tri des fractions plastiques, en particulier celles issues du traitement de DEEE, doit permettre également de diminuer le risque d'incendie dû à la présence de déchets indésirables (piles, accumulateurs...)).*
- Dépollution et démantèlement des bateaux de plaisance hors d'usage (BPHU),
→ *activité déjà autorisée, à créer*
- Collecte, transit, tri, regroupement et traitement (désassemblage) des panneaux photovoltaïques et écrans,
→ *activité déjà autorisée à un autre emplacement, à créer*

- Collecte et démontage de transformateurs,
→ *activité déjà autorisée à un autre emplacement, à créer*
- Transit, tri, regroupement et vidange de radiateurs et condensateurs,
→ *activité déjà autorisée à un autre emplacement, à créer*
- Transit, tri et regroupement de déchets dangereux,
→ *pas de modification prévue*
- Préparation de métaux.
→ *activité non commencée*

À noter que les activités de démantèlement de BPHU, désassemblage de panneaux photovoltaïques, de démantèlement de transformateurs et la recherche et développement se feront en alternance au sein d'un même bâtiment (futur bâtiment n°13).

À noter également que le projet prévoit le déplacement de l'atelier de mécanique, l'aire de lavage et le poste de distribution de gazole et de GNR.

La réorganisation des activités et des stockages est représentée sur les plans en annexe du présent rapport.

2 – RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES POUR LES MODIFICATIONS DES ICPE SOUMISES À AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, qui stipule notamment : « *Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31.* »

Il convient de considérer une modification comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à au moins l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I du code de l'environnement rappelées ci-dessous : « *la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

*1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle **évaluation environnementale** en application du II [de l'article R. 122-2](#) ;*

*2° Ou atteint des **seuils quantitatifs et des critères** fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement [arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement] ;*

*3° Ou est de nature à entraîner des **dangers et inconvénients significatifs** pour les intérêts mentionnés [à l'article L. 181-3](#).
La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »*

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après :

« **II.** *Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa [de l'article L. 181-1](#) inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.*

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par [les articles R. 181-18 et R. 181-21](#) à [R. 181-32](#) que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues [à l'article R. 181-45](#) [arrêté préfectoral complémentaire]. »

3 – CARACTÈRE SUBSTANTIEL OU NON DE LA MODIFICATION

Au regard des trois critères de l'alinéa I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, les modifications demandées par l'exploitant peuvent être considérées comme notables mais non substantielles. Par ailleurs, étant donné l'ampleur du nombre des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 2015 concernées par ces modifications, il convient de les acter par un arrêté préfectoral complémentaire.

4 – PROPOSITION DE MODIFICATIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION

Afin de prendre en compte les demandes de modification des conditions d'autorisation d'exploiter les installations du site PENA Métaux de Mérignac, les risques et impacts potentiels associés, les derniers incidents d'exploitation et les modifications réglementaires intervenues depuis 2015, l'inspection des installations classées propose de modifier les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 :

- Article 1.2.1 : mise à jour du tableau de nomenclature des installations autorisées ;
- Article 1.2.3 : mise à jour de la consistance des installations autorisées et des caractéristiques des unités et bâtiments ;
- Article 3.2.2 (rejets atmosphériques) : mise à jour des installations raccordées et des caractéristiques des rejets ;
- Article 3.2.3 (rejets atmosphériques) : mise à jour des valeurs limites d'émission et correction de la valeur pour les poussières (actuellement 0,05 mg/Nm³, valeur inatteignable en disposant des meilleures techniques disponibles) ;
- Article 4.3.1 (identification des effluents aqueux) : simplification des différentes catégories d'effluents ;
- Article 4.3.5 (localisation des points de rejets) : mise à jour des coordonnées, des débits et des catégories d'effluents. Précision du volume du bassin de rétention des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie ;
- Article 4.3.9.1 (valeurs limites d'émission pour les rejets aqueux) : mise à jour du tableau des VLE en concentration et en flux afin de tenir compte des VLE de l'arrêté ministériel du 24/08/2017 (RSDE). Rajout d'un tableau de VLE applicables à partir de 2027, afin de prendre en compte la compatibilité des rejets de l'établissement en fonction du milieu (fossés communaux se rejetant dans le Peugue). Pour rappel, l'objectif de retour au bon état du cours d'eau « Le Peugue », exutoire des eaux résiduaires du site a été fixé par le SDAGE Adour-Garonne pour 2027 ;
- Article 4.3.9.2 (compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu) : actualisation des dispositions ;
- Article 4.3.11 (eaux pluviales susceptibles d'être polluées) : dispositions modifiées, l'exploitant doit être en mesure de justifier que les eaux pluviales rejetées au milieu naturel ou infiltrées ne sont pas polluées ;
- Article 4.3.12 (RSDE) : dispositions modifiées avec notamment la prescription d'actions complémentaires suite à la réalisation du plan d'actions de suppression et de réduction des émissions de substances dangereuses dans l'eau ;
- Articles 6.2.1 et 6.2.2 (niveaux sonores) : modification des niveaux sonores en limites de propriété et mise à jour du plan en annexe 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- Article 6.2.4 (mesures de réduction des niveaux sonores) : prescription d'une campagne de 3 mesures consécutives des niveaux sonores sur une période de 12 mois afin de caractériser les sources de bruits réels induits par les nouvelles activités et le cas échéant un programme de mise en œuvre de mesures physiques et organisationnelles de réduction des niveaux sonores, avec échéancier associé ;
- Article 7.3.4 (systèmes de détection et extinction automatiques) : rajout de dispositions permettant sous conditions à l'exploitant de mettre en œuvre un système de gardiennage à l'intérieur et l'extérieur des bâtiments du site, en dehors des heures de fonctionnement, à la place de détecteurs automatiques d'incendie ;
- Article 8.1.1.3 (plan des stockages) : rajout d'un plan des stockages de déchets par activité en annexe 1bis ;
- Article 8.1.2.1 (origine des déchets) : actualisation des flux annuels entrants des déchets et de leur aire géographique de provenance, en tenant compte des nouvelles régions administratives et des contrats actuels et à venir avec des éco-organismes ;
- Article 8.1.2.2 (déchets admissibles) : correction d'oublis de codes déchets lors de la rédaction de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les codes déchets concernés étaient bien prévus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2013 ;
- Articles 8.3.2 et 8.3.3 (admission des déchets en déchetterie) : rajout de dispositions spécifiques liées à la nouvelle implantation de la déchetterie professionnelle, sur la zone de tri des DND, et actualisation des catégories de déchets non dangereux admissibles ;
- Chapitre 8.6 (installations temporaires au sein de l'unité J) : rajout de dispositions spécifiques concernant les nouvelles activités réalisées par alternance dans le bâtiment 13 ;
- Article 9.2.1 (autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées) : mise à jour de l'autosurveillance ;
- Article 9.2.1.1 (mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement) : mise à jour des dispositions concernant la surveillance permanente de la qualité de l'air (proposition de surveillance annuelle, en conditions normales d'exploitation et pour l'ensemble des paramètres visées par la surveillance environnementale). Possibilité d'adaptation une fois que l'ensemble des systèmes de traitement des rejets atmosphériques canalisés prévus seront mis en place et que les mesures à l'émission auront confirmé l'absence d'émission de la substance surveillée ;
- Article 9.2.4 (autosurveillance des rejets aqueux) : actualisation des dispositions pour notamment prendre en compte l'arrêté ministériel du 24/08/2017 (RSDE) et dissocier les fréquences de surveillance entre les eaux pluviales propres (toitures et parking véhicules légers) et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (ruissellement sur la voirie des zones d'activité et sur les déchets) ;
- Annexes : simplification et clarification des annexes.

5 – PROPOSITION DE L'INSPECTION

Étant donné que ces modifications peuvent être considérées comme notables mais non substantielles et n'engendrent que des évolutions limitées des impacts environnementaux, déjà pris en considération en grande partie lors de l'instruction de la demande d'autorisation de l'extension de l'installation en 2013, l'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST de se prononcer favorablement sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire actualisant les dispositions d'exploitation des installations PENA Métaux sur le site de Mérignac.

Vérfié par



Yolande PÉGUIN

L'inspecteur de l'environnement,



Jérôme PONS

Validé et approuvé par

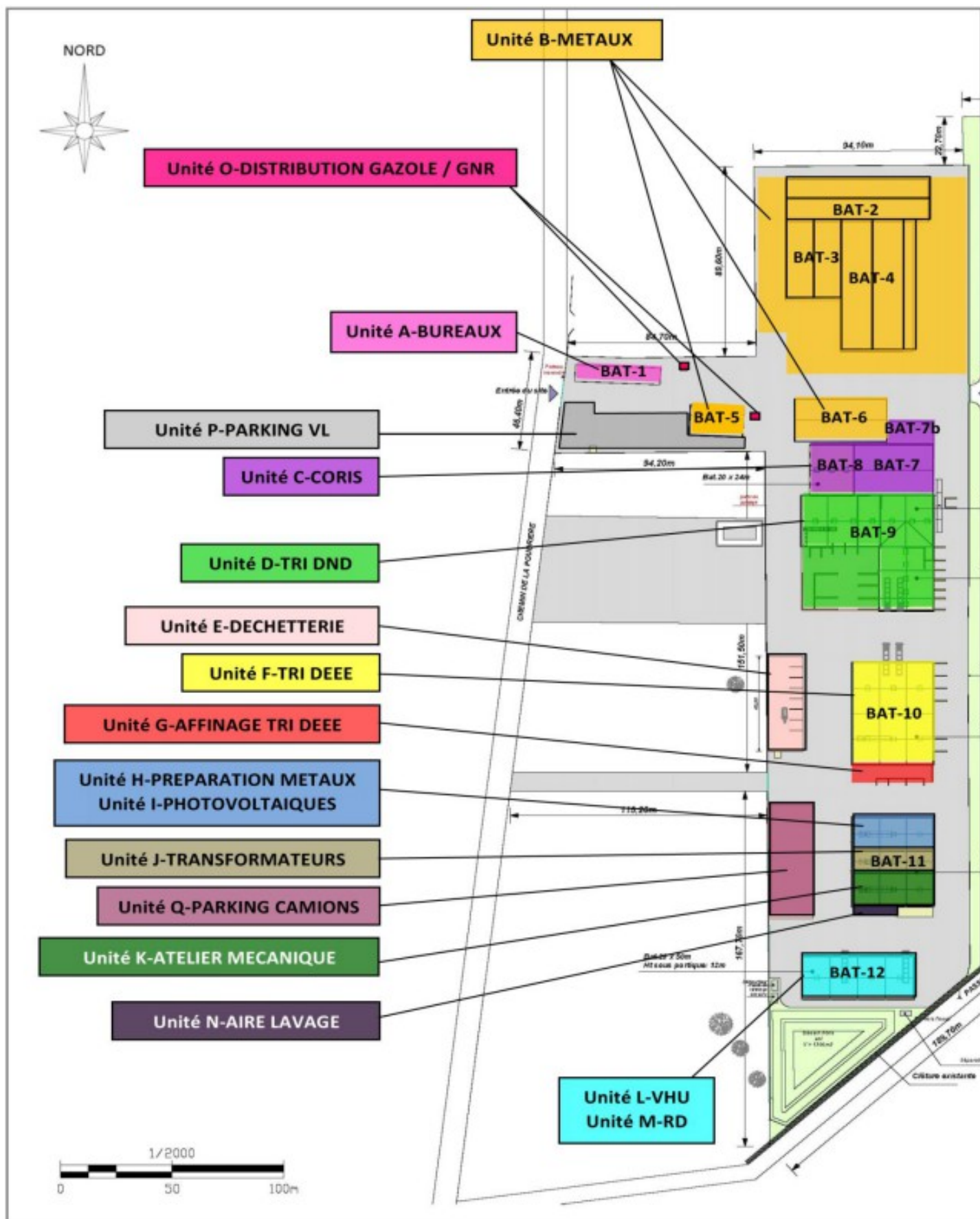
Le Chef de l'Unité Départementale de la Gironde,



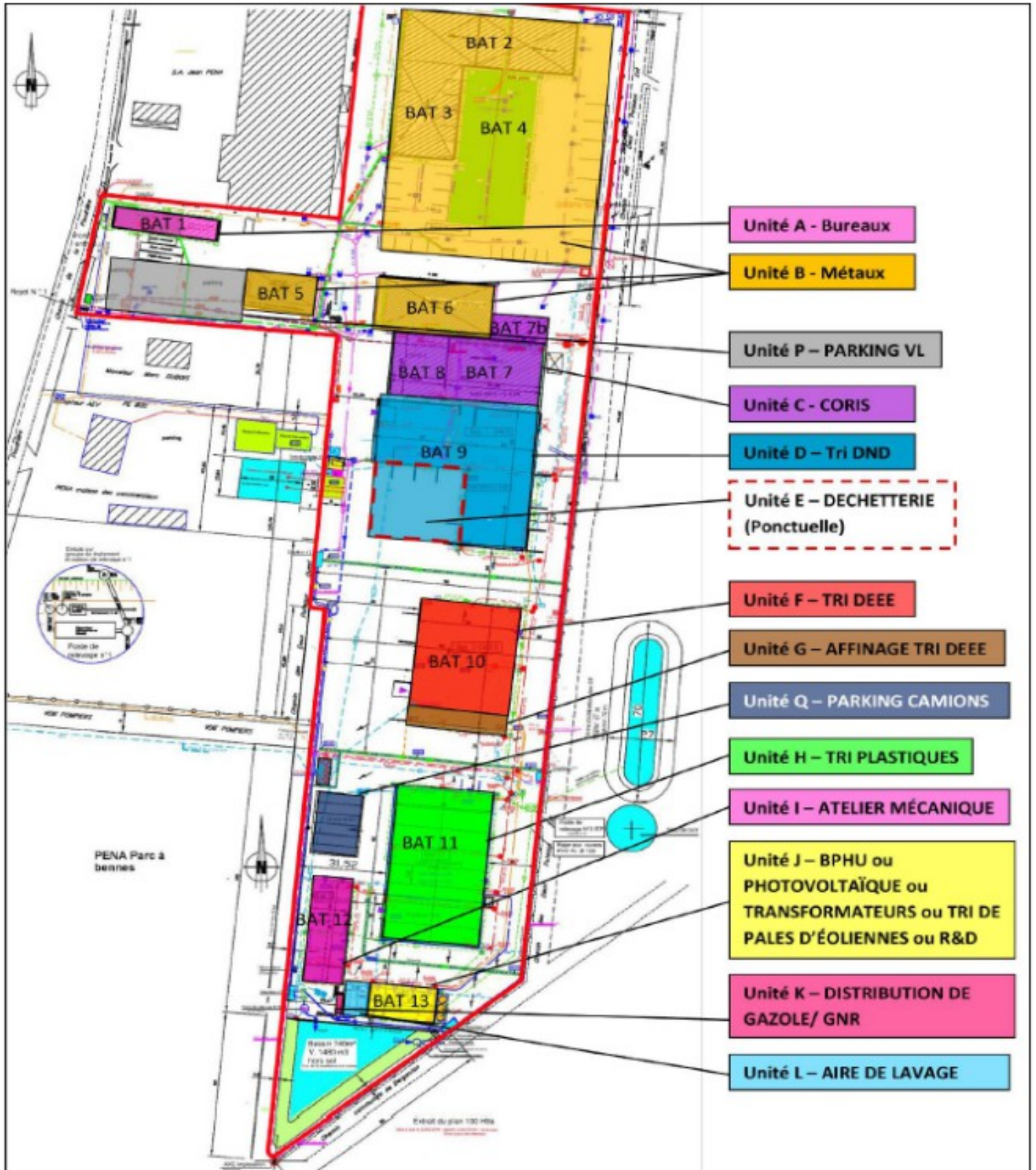
Olivier PAIRAULT

ANNEXES

Plan de masse des installations autorisées en 2015 :



Plan de masse des installations à autoriser en 2020 :



Plan général des stockages :

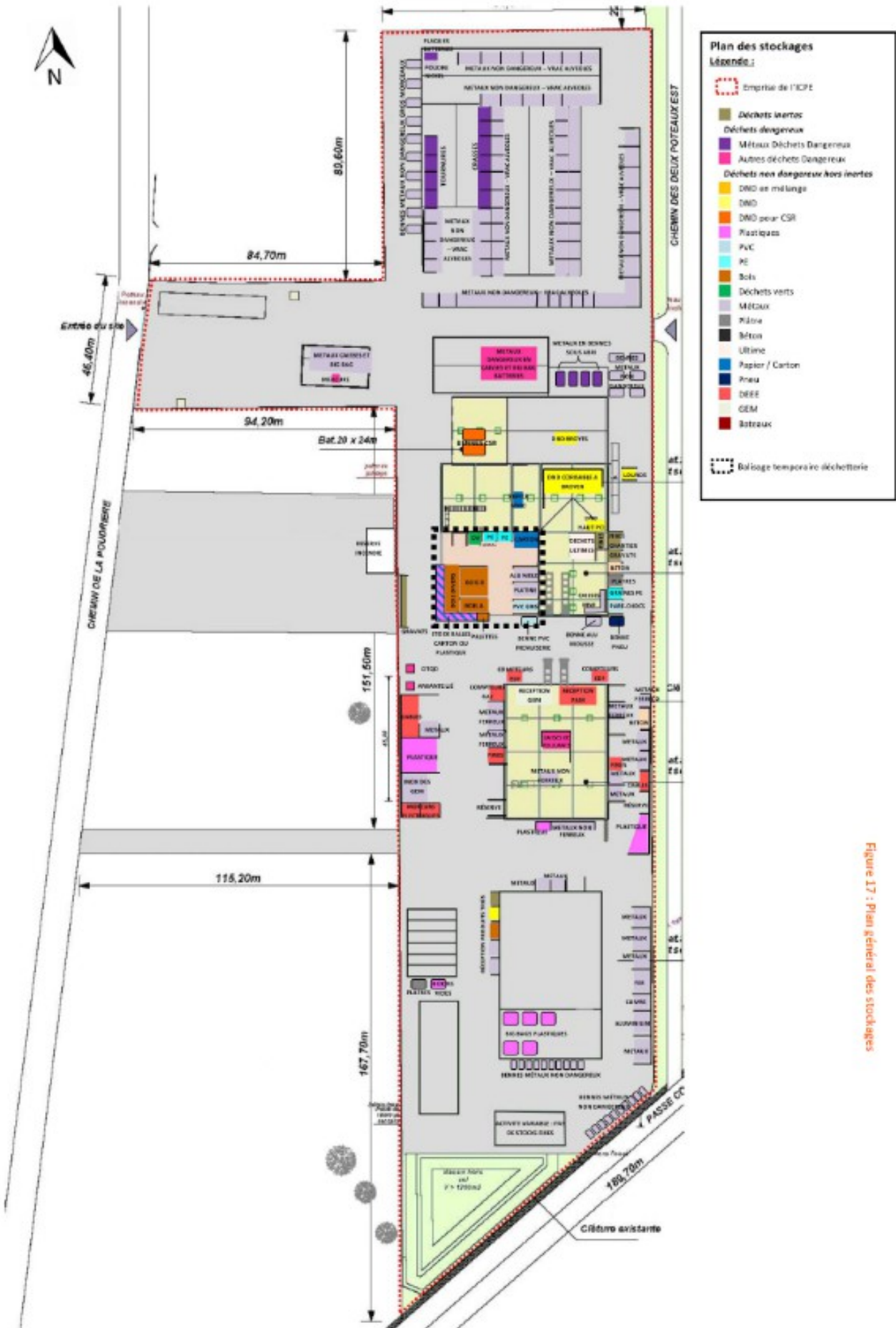
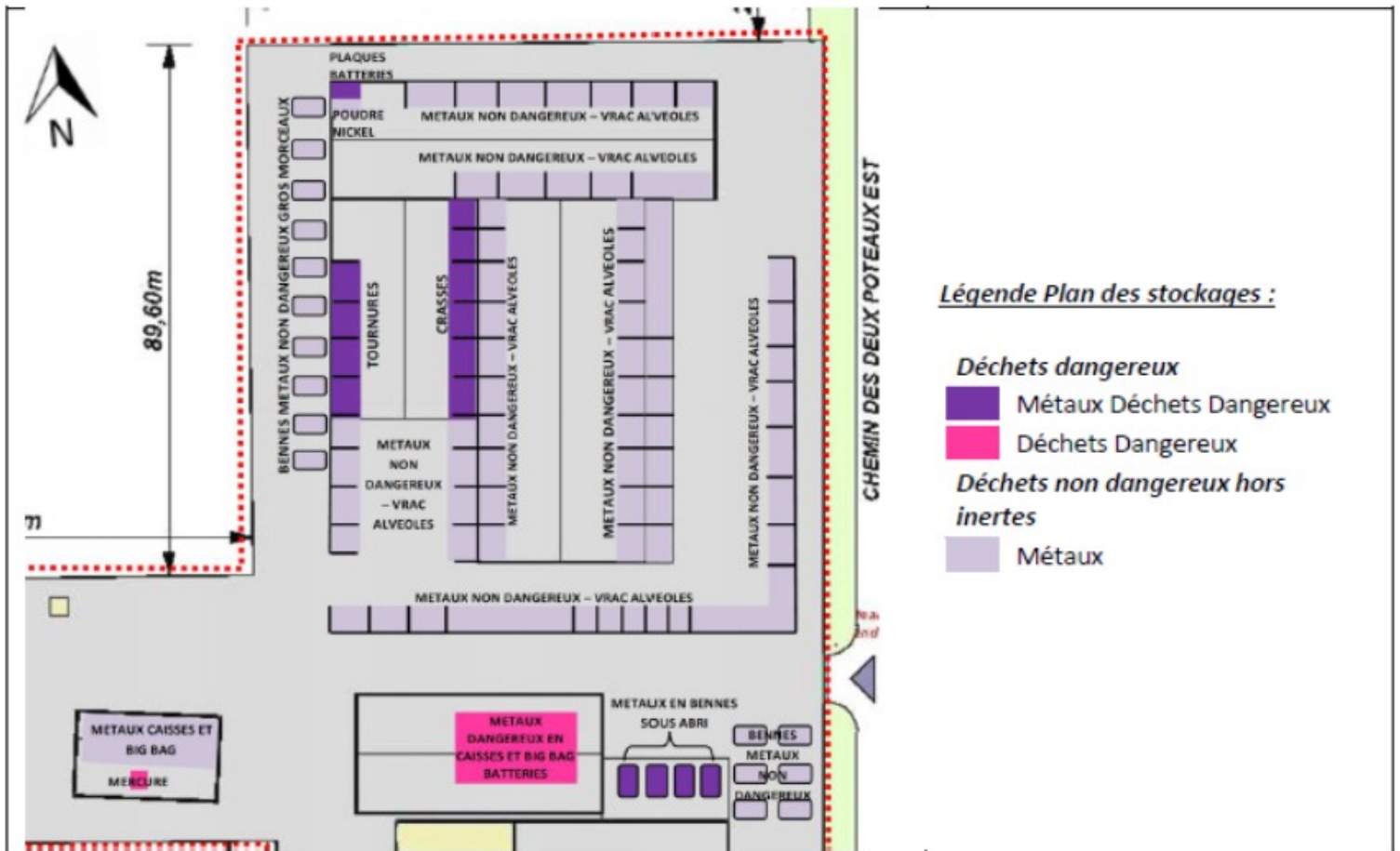
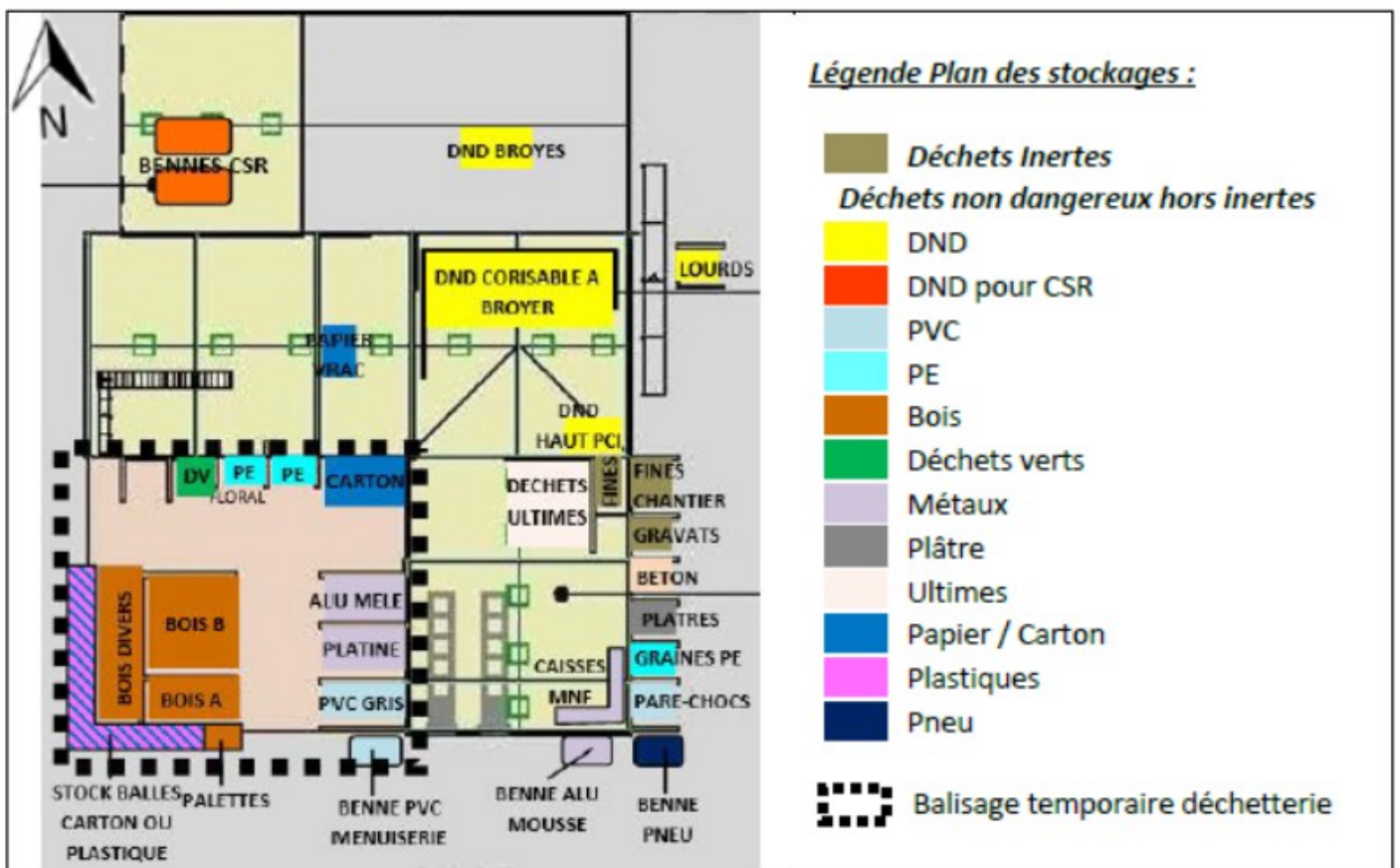


Figure 17 : Plan général des stockages

Plans des stockages par activité :

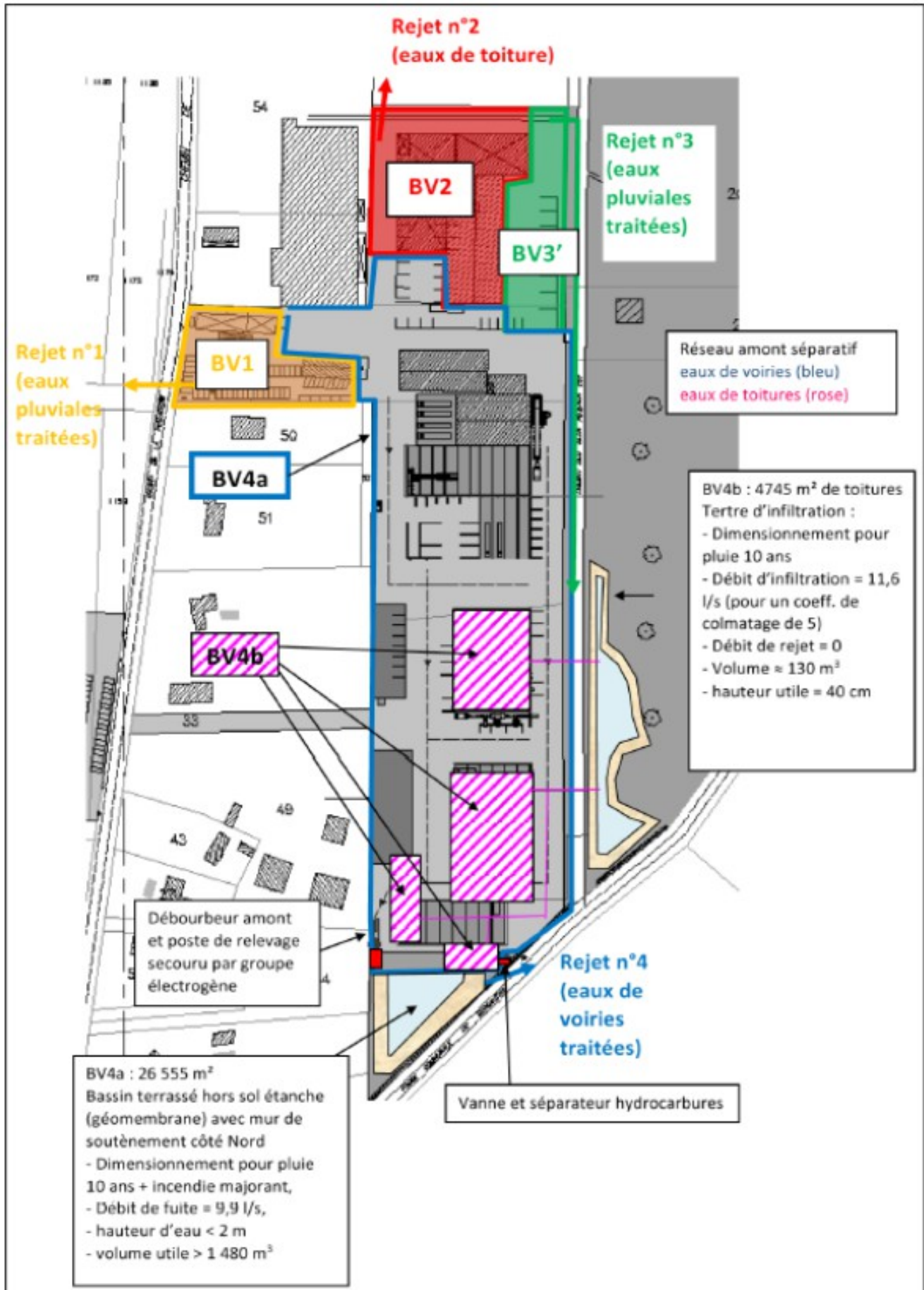


Activité « métaux »

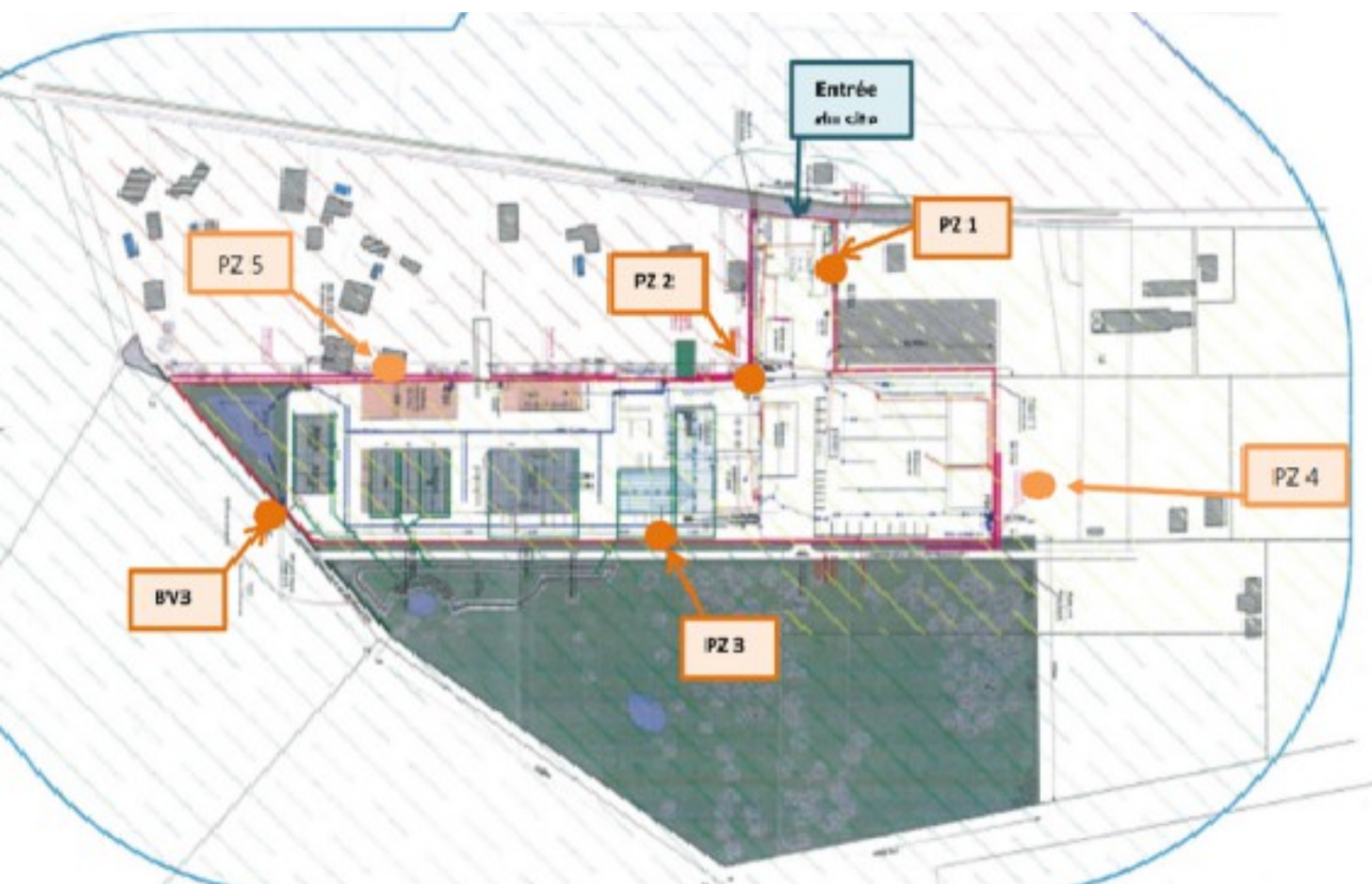


Activités « déchetterie professionnelle, tri DND, préparation CSR et chaîne CORIS »

Localisation des points de rejets des effluents aqueux :



Localisation des piézomètres :



Localisation des points de mesures des niveaux sonores :

